

Recours introduit le 15 septembre 2014 — ZZ/BCE**(Affaire F-94/14)**

(2015/C 007/57)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: M^{es} L. Levi et M. Vandenbussche)*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne (BCE)**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du directoire de la BCE de ne pas accorder au requérant une augmentation supplémentaire de salaire, dans le contexte de la procédure de révision annuelle des salaires et des primes, pour l'année 2014.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du directoire, adoptée le 25 février 2014 et communiquée au personnel le 3 mars 2014, de ne pas accorder au requérant d'augmentation supplémentaire de salaire pour l'année 2014;
- annuler la décision de rejet du recours spécial datée du 1^{er} juillet 2014 et reçue le 7 juillet 2014;
- si nécessaire, annuler la décision du chef de département compétent/DG-H de ne pas avoir considéré ni proposé le requérant pour une augmentation supplémentaire de salaire, communiquée implicitement par la décision du directoire du 25 février 2014 et par la décision de rejet du recours spécial du 1^{er} juillet 2014;
- réparer le préjudice matériel consistant dans la perte d'une chance d'obtenir une augmentation supplémentaire de salaire en 2014 évaluée à 51 962 euros ou, alternativement, annuler la procédure ayant abouti à la décision du 25 février 2014 et l'organisation par la BCE d'une nouvelle procédure au titre de l'octroi d'augmentations supplémentaires de salaire pour l'année 2014;
- réparer le préjudice moral évalué *ex aequo et bono* à 5 000 euros;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Recours introduit le 17 septembre 2014 — ZZ et ZZ/Commission**(Affaire F-96/14)**

(2015/C 007/58)

*Langue de procédure: le français***Parties***Parties requérantes:* ZZ et ZZ (représentants: J. Lombaert et A. Surny, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision prise par la Commission portant révision rétroactive des pensions de survie allouées aux requérants et ordonnant la récupération des sommes en surplus qui ont été indûment perçues.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du PMO du 22 novembre 2013;
- dire pour droit que la somme indûment allouée aux requérants ne pourra faire l'objet d'une récupération;
- dire pour droit que la décision contestée, ne prendra cours qu'à partir du premier jour du mois qui suit, soit le 1^{er} décembre 2013 pour ce qui est de la modification du montant des pensions de survie et d'orphelins allouées aux requérants.

Recours introduit le 22 septembre 2014 — ZZ/EMA**(Affaire F-97/14)**

(2015/C 007/59)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: S. Orlandi, avocat)*Partie défenderesse:* Agence européenne des médicaments (EMA)**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de l'EMA confirmant la décision antérieure, annulée par un arrêt du Tribunal de la fonction publique, de ne pas renouveler le contrat du requérant.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du prise en exécution de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 26 juin 2013 dans les affaires jointes F-135/11, F-51/12 et F-110/12;
- condamner l'EMA à verser cent cinquante mille euros au requérant en réparation du préjudice moral subi;
- condamner l'EMA à verser au requérant un euro provisionnel en réparation du préjudice matériel causé;
- condamner l'EMA aux dépens.

Recours introduit le 6 octobre 2014 — ZZ/OHMI**(Affaire F-101/14)**

(2015/C 007/60)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: Heinrich Tettenborn, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)